



**Arrêté préfectoral du 23 JUIN 2023  
relatif à la fermeture d'établissements scolaires  
situés à proximité du parcours de la 7<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2023.**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;

**VU** l'avis de la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale du 19 juin 2023 ;

**VU** les avis des Maires des communes traversées par le Tour de France ou à proximité du parcours ;

**CONSIDÉRANT** que le parcours de la septième étape du Tour de France traverse plusieurs communes de la Gironde le 7 juillet 2023 au cours de l'après-midi ; que pendant la durée de l'épreuve, les axes empruntés par le parcours seront interdits à la circulation ; que certains établissements scolaires sont situés sur le parcours ou à proximité et qu'il ne sera pas possible d'y accéder, notamment à l'heure de sortie des classes ; que certains établissements scolaires ne seront en outre pas desservis par les transports scolaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des contraintes de circulation et de stationnement, plusieurs Maires ont sollicité la fermeture des établissements scolaires sur leurs communes le 7 juillet 2023 ;

**Sur proposition** du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les établissements scolaires suivants seront fermés le vendredi 7 juillet 2023 :

- Groupe scolaire de Grignols sis 251 Allées du Château, 33690 Grignols ;
- École primaire sise 3 Route du Foirail, 33124 Auros ;
- École primaire sise 1 Rousseau, 33210 Saint-Pierre-de-Mons ;
- École primaire Saint-Exupéry sise 18 Rue Jules Ferry, 33210 Langon ;
- École maternelle Anne Franck sise 59 Cours Gambetta 33210 Langon ;
- École primaire sise 33 Route de Gascogne, 33490 Saint-Maixant ;
- École de Saint-Croix 170 sise le Bourg Sud, 33410 Sainte-Croix-du-Mont ;
- École primaire et maternelle publique sise 186 Vignes de Cornelien, 33410 Loupiac ;
- École Jean de la fontaine sise 12 Rue Claude Bouchet, 33410 Cadillac-sur-Garonne ;

- École maternelle et publique sise 26 Rue des Écoles, 33410 Beguey ;
- École publique sise 4 Chemin Versailles, 33410 Rions ;
- École maternelle publique sise Pradas, 33410 Cardan ;
- École primaire sise 16 Route de Langoiran, 33550 Capian ;
- École primaire sise 413 Mathiot, 33550 Villenave-de-Rions
- École de L'Estey, sise 4 sentier des Écoles, 33550 Le Tourne ;
- École primaire Paul Jacquet sise 555 Moulin à Belly, 33550 Tabanac ;
- École élémentaire sise 31 Rue Pierre Pescay, 33210 Bieujac ;
- École publique direction – sise 1422 Route de Malagar, 33880 Baurech ;
- École primaire sise 9 Route Langoiran, 33880 Cambes ;
- École primaire sise 24 Muraille, 33210 Saint-Pardon-de-Conques.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, le président du conseil départemental, le président du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Étienne GUYOT

